

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, van HOUT, Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, STIEVENART, CEUTERICK,
GIANGRECO, URBAIN, LAPAGLIA, CICCONE,
RUSSO, FONCK, BOUVIEZ, DUPONT, DESPRETZ,
WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI, DUFRASNE,
WILPUTTE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. :

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
14 novembre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité sur le présent règlement ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 15 novembre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quelque soit son domicile
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers.
- Des indigents et des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

Art. 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Art. 3

La taxe est fixée à 225 EUR (deux cent vingt-cinq euros) par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Art. 4

La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

Art. 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6

Le règlement du 21 octobre 2013 relatif au même objet est abrogé.

Art. 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe WILPUTTE.

Jean-Marc DUPONT.